

## Compte rendu de séance

### Séance du 06 décembre

L'an 2022, le 06 décembre à 18 : 30, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 01/12/2022.

**Présents** : GONET Grégory, Maire,  
Mmes : BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle, THEVOT Florence.  
MM. : CUILLERIER Thomas, DELBART Pierre, GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier.

**Absents** : GALLAND Christel, LOUSTRIC Clarence, QUISSAC Claire, BRUET Sébastien, DUCHAMPS Thierry, SAMIN Nicolas.

**Pouvoir** : QUISSAC Claire donne pouvoir à GONET Grégory, BRUET Sébastien donne pouvoir à JOUIN Murielle, DUCHAMP Thierry donne pouvoir à DELBART Pierre, SAMIN Nicolas donne pouvoir à THEVOT Florence.

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 01/12/2022

**Date d'affichage** : 01/12/2022

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture du Loiret  
le :

et publication ou notification  
du :

**A été nommée secrétaire** : DELBART Pierre

#### **Complément de compte-rendu** :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 17 novembre 2022.

## Objets des délibérations

### SOMMAIRE

D\_2022\_042 : RESSOURCES HUMAINES : MEDECINE PREVENTIVE

D\_2022\_043 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N2

D\_2022\_044 : RESSOURCES HUMAINES : ASSURANCE STATUTAIRE

### **D\_2022\_042 : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET**

Monsieur le Maire explique :

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé : le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

#### **Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

### **Conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Par délibération n° D 2019-019 en date du 08/04/2019, la Mairie de Messas a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive. La présente convention vient à terme au 31/12/2022.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

**Vu** l'exposé du Maire,

**Vu** L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- **DE RENOUVELER** l'adhésion à ce service à compter du 01/01/2023
- **DE SIGNER** l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents

*A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)*

### **D\_2022\_043 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N2**

Monsieur le Maire expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Il convient, par conséquent, d'apporter des modifications au budget de l'exercice 2022 et d'opérer les opérations suivantes :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
JARDIN DE LA HUPPE	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2138 « Autres constructions » : <b>+ 6 935,01 €</b>  Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement Ligne 021 « Virement de la section fonctionnement » <b>+ 2 556,53 €</b>  Chapitre 21 « Immobilisations reçues en avance » ligne 2116 « Cimetières » : <b>- 1 255 €</b>  ligne 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile » : <b>- 1 050 €</b>  ligne 2158 « Autres installations ; matériel et outillage technique » : <b>- 251,23 €</b>  Chapitre 22 « Immobilisations reçues en avance » ligne 2283 « Matériel de bureau et informatique » : <b>- 1 822,25 €</b>	Chapitre 022 « Dépenses imprévues » ligne 022 « Dépenses imprévues » : <b>- 2 556,53 €</b>  Chapitre 023 Virement à la section d'investissement Ligne 023 « Virement à la section d'investissement » <b>+ 2 556,53 €</b>

	INVESTISSEMENT	
RENOVATION ET SECURISATION DES ROUTES	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2152 « Installations de voirie » : <b>+ 62 850 €</b>	Chapitre 13 « Subventions d'investissement » ligne 1381 « Etat et établissements nationaux » : <b>+ 33 600 €</b>  ligne 1383 « Départements » : <b>+ 29 250 €</b>

	INVESTISSEMENT	
RENOVATION DE L' ANCIEN PRESBYTERE	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 21318 « Installations de voirie » : <b>+ 17 000€</b>	Chapitre 13 « Subventions d'investissement » ligne 1381 « Etat et établissements nationaux » : <b>+ 17 000 €</b>

		<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>REGULARISATION DE CERTAINES LIGNES</b>	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2188 « Autres immobilisations corporelles » : <b>+ 894 €</b>	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 21312 « Bâtiments scolaires » : <b>- 894 €</b>
	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2188 « Mobilier » : <b>+ 479,39 €</b>	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 21312 « Bâtiments scolaires » : <b>- 100,99 €</b> ligne 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » : <b>- 378,40 €</b>
	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 21318 « Autres bâtiments publics » : <b>+ 2 520 €</b>	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2116 « Cimetières » : <b>- 2 520 €</b>

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette décision modificative n°2.

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DECIDE d'effectuer** les modifications budget primitif 2022 dans le cadre de cette décision modificative n°2.

*A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **D 2022 044 : RESSOURCES HUMAINES : ASSURANCE STATUTAIRE**

Monsieur le Maire explique :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations de prise en charge financière de la protection sociale des agents, en cas de maladie ou d'accident, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique ou en remboursant les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par un accident de service. Les collectivités ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale.

En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels... ».

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'actuel contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2022, suite à la résiliation de l'assureur.

La collectivité a autorisé le Centre de Gestion à négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire. Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

En complément la collectivité s'est rapprochée de son assureur sur les biens « Groupama » pour obtenir une proposition pour l'assurance statutaire.

En ressort de la consultation du centre de gestion :

#### PRISE EN CHARGE DES SALAIRES ET DES CHARGES DES AGENTS EN **CONGE POUR MALADIE**

Type de Personnel	Congé maladie ordinaire	Congé de longue Maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité
<b>Agents affiliés à la CNRACL</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Agents de droit public affiliés au Régime général</b>	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)
<b>Agents de droit privé</b>	NON	NON	NON	NON	NON

#### PRISE EN CHARGE DES SALAIRES, DES CHARGES ET DES FRAIS MEDICAUX DES AGENTS EN **CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE, DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE**

Type de Personnel	Accident de travail ou de service (AT)	Maladie professionnelle (MP)	Frais médicaux dans le cadre d'un AT ou d'une MP
<b>Agents affiliés à la CNRACL</b>	OUI	OUI	OUI
<b>Agents de droit public affiliés au Régime général</b>	OUI et subrogation de la CPAM (*)	OUI et subrogation de la CPAM (*)	NON
<b>Agents de droit privé</b>	NON	NON	NON

(\*) subrogation : remboursement par la CPAM d'une partie des indemnités journalières selon barème CPAM.

#### LES RISQUES ASSURES :

Maladie Ordinaire (MO), Maternité, Temps partiel thérapeutique, Congé Grave Maladie (CGM), Congé Longue Maladie (CLM), Congé Longue Durée (CLD), Accident de service-Accident du travail (AT) / Maladie Professionnelle (MP), Frais médicaux, Décès. Franchise uniquement sur la MO.

#### LES TAUX :



**5,56 %** pour 10 jours de franchise sur la MO  
**5,15 %** pour 15 jours de franchise sur la MO  
**4,57 %** pour 30 jours de franchise sur la MO  
**4,09 %** pour 30 jours de franchise sur tous les risques

Cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 0,07% de la base déclarée à l'assureur (0,05% si risques assurés AT/MP et Décès seulement). Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.

La proposition de Groupama est la suivante :

GARANTIES	CNRACL
Maladie ordinaire	✓ Franchise ferme : 10 jours
Longue maladie, Longue durée, Grave maladie	✓ Sans franchise
Incapacité temporaire imputable au service	✓ Sans franchise
Maternité, Paternité, Adoption	✗
Frais de soins liés aux incapacités temporaires imputables au service	✓ Sans franchise
Décès	✓ Sans franchise
<b>TAUX DE COTISATION :</b>	<b>5,10 %</b> (dont décès : 0,28 %)

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider d'adhérer ou non à une assurance statutaire et de choisir l'assureur entre la proposition du Centre de gestion du Loiret et la proposition de Groupama.

**Vu** l'exposé du Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- **D'ADHERER** à l'assurance statutaire pour 4 ans auprès de Groupama à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents

*A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)*

### **Questions diverses :**

#### **1/ Point budgétaire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que grâce à la mise en place d'initiatives énergétiques pour la maîtrise des coûts au sein de la commune l'augmentation des tarifs des différents prestataires ne se fait pas ressentir au niveau du budget communal, à l'exception de l'alimentation.

#### **2/ Subventions**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il sera déposé d'ici quelques jours les demandes de subventions pour les projets 2023 soit pour la création d'une liaison douce, pour la rénovation routière et pour le renouvellement de l'éclairage public.

Séance levée à 19h45

En mairie, le 07/12/2022  
Le Maire  
Grégory GONET